



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-068

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2019

Sommaire

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-03-28-005 - Délégation de signature modifiée 040-2019 de Mr Hamid
SIAHMED (2 pages)

Page 3

DRL

R03-2019-04-17-001 - Arrêté du 17 avril 2019 fixant pour les listes de candidats à
l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (25 mai 2019 en
Guyane), les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale (3 pages)

Page 6

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-03-28-005

Délégation de signature modifiée 040-2019 de Mr Hamid
SIAHMED

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Hamid SIAHMED, Administrateur Provisoire au
Centre hospitalier de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDREE ROSEMON"
Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n° 40/2019
Portant modification
de délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,
Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne,
Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
Vu la décision du 21 décembre 2019 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Jean Debeaupuis pour les attributions de Directeur du centre hospitalier de Cayenne du 5 février 2019 au 4 mai 2019,

DECIDE

- Article 1.** Monsieur Hamid SIAHMED reçoit délégation permanente et générale de signature en tant qu'Administrateur provisoire.
- Article 2.** Les intérim de direction sont organisés conformément à l'article 3 de la décision du 21 décembre 2019 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé.
- Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean DEBEAUPUIS ou de Monsieur Hamid SIAHMED, délégation de signature est donnée à :
- Madame Sandrine TAMBAT**, Attachée d'administration hospitalière, pour signer les documents suivant :
- Préparation et suivi budgétaire, et notamment des dépôts électroniques accompagnant cette tâche,
 - Suivi de l'exécution budgétaire : recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement,
 - Gestion de trésorerie,
 - Elaboration et Suivi du Plan Global de Financement Pluriannuel,
 - Elaboration et suivi du plan pluriannuel d'investissement,
 - Contrats de prêt,
 - Certification des comptes,
 - Dématérialisation comptable ;
- et d'ordonnateur secondaire de l'ensemble des dépenses et des recettes (à l'exception des titres de recettes relatifs à l'hébergement et à la dépendance des sections tarifaires de l'EHPAD et de l'USLD).

-Madame Christine ABRAHIM, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les documents relatifs à la gestion administrative des patients comme suit :

- Facturation hospitalière,
- Gestion administrative des Patients (Admissions, Sorties, Mouvements, Recueil de l'activité administrative liée à la T2A),
- Identito-vigilance ;

ainsi que pour les fonctions d'ordonnateur secondaire de l'ensemble des recettes du titre II du budget général.

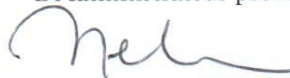
Article 4. En cas d'empêchement de Messieurs les Administrateurs provisoires Jean DEBEAUPUIS et Hamid SIAHMED, et de Mesdames Sandrine TAMBAT et Christine ABRAHIM, délégation de signature est donnée à Madame Marie-France ROBLOT COULANGES, Directrice adjointe chargée de la Stratégie et de la Performance pour signer les documents dans le cadre de la dématérialisation comptable en tant qu'ordonnateur secondaire de l'ensemble des dépenses et des recettes du budget général.

Article 5. Cette délégation prend effet à compter du 27 mars 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée à Madame le Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 6. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 28 Mars 2019

L'Administrateur provisoire,



Monsieur Jean DEBEAUPUIS

Signatures

Monsieur Hamid SIAHMED

Madame Marie-France ROBLOT COULANGES

Madame Sandrine TAMBAT

Madame Christine ABRAHIM

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane
- Intéressés
- Receveur du centre hospitalier de Cayenne
- ARS de la Guyane

DRL

R03-2019-04-17-001

Arrêté du 17 avril 2019

fixant pour les listes de candidats

à l'élection des représentants au Parlement européen du 26
mai 2019 (25 mai 2019 en Guyane),

les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 17 avril 2019
fixant pour les listes de candidats
à l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (25 mai 2019 en Guyane),
les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur INTA1908676C du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

Vu le mémento à l'usage des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans le cadre du renouvellement général des représentants au Parlement européen de mai 2019, sera instituée en Guyane une commission départementale de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution à chaque électeur du département des circulaires (propagande) et bulletins de vote remis par les listes de candidats et conformes aux modèles préalablement validés par la commission de propagande de Paris.

Article 2 : Période de dépôt de la propagande et des bulletins de vote : Les représentants des listes de candidats doivent déposer les exemplaires imprimés de leurs circulaires (propagande) et bulletins de vote auprès de la commission départementale de propagande :

- **entre le lundi 13 mai 2019 à 08h30 et le mardi 14 mai 2019 à 16h30.**

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis postérieurement à cette date limite ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande de Paris.

Les représentants des listes de candidats qui désirent assurer eux-mêmes l'envoi aux mairies de leurs bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote, doivent remettre ces bulletins au maire, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit le vendredi 24 mai 2019 avant 12h00 ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote qui lui sont remis directement par les listes de candidats d'un format manifestement différent de 210 x 297 millimètres.

1/3

Article 3 : Lieux, horaires et modalités de dépôt de la propagande et des bulletins de vote :

Lieux de dépôt	Dates et heures de dépôt
Circulaires (propagande) et bulletins de vote destinés à l'envoi par la commission ainsi que les bulletins de vote destinés aux bureaux de vote Palais régional Omnisports Georges Théolade (PROGT) Salle des arts martiaux Lamirande 97351 Matoury	- lundi 13 mai 2019 de 08h30 à 16h30 - mardi 13 mai 2019 de 08h30 à 16h30 Avant toute livraison contacter préalablement le 0594 39 47 03 ou le 0594 39 46 76 ou le 0594 39 47 37

Les bons de livraison des circulaires (propagande) et des bulletins de vote devront impérativement comporter l'identification du document livré, les coordonnées de l'imprimeur, de la liste de candidats et les quantités précises remises.

Les circulaires devront être remises sous forme désencartée. Toute remise de document encarté sera donc refusée par la commission de propagande.

Pour le conditionnement des documents, il est demandé aux imprimeurs :

- de faire des lots par 250 ou 500 exemplaires ;
- de liasser ou d'élastiquer chaque lot.

Les représentants des listes de candidats doivent prévoir **obligatoirement** pour la livraison :

- **un camion à hayon ;**
- **un transpalette.**

Article 4 : Quantité de propagande à déposer :

- Le nombre des circulaires doit être **égal au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales** (majoré de 5%) ;
- Le nombre de bulletins de vote doit être au moins **égal au double du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales** (majoré de 10%).

Circulaires (nombre d'électeurs majoré de 5%)	Bulletins de vote (double du nombre d'électeurs majoré de 10%)	Affiches grand format admissibles à remboursement 594mm x 841 mm (2 par panneau ou emplacement)	Affiches petit format admissibles à remboursement 297 mm x 420 mm (2 par panneau ou emplacement)
98145	205636	420	420

Les quantités indiquées pour les affiches sont celles admises à remboursement sachant que les candidats ou leurs mandataires doivent se charger de les faire apposer sur les panneaux d'affichage.

Article 5 : Vérification préalable à la mise sous pli :

La commission départementale de propagande vérifie préalablement à la mise sous pli que les documents remis par les listes de candidats sont conformes aux documents validés par la commission de propagande de Paris.

La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à la date fixée à l'article 2 du présent arrêté ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande instituée pour Paris.

Toutes les précisions utiles relatives aux règles régissant l'impression de la propagande sont précisées dans le Mémento à l'usage des candidats disponible sur le site Internet de la préfecture : www.guyane.pref.gouv.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission départementale de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires du département.

Le préfet

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Yves de ROQUEFEUIL